

sportspress.lu

Association sans but lucratif

fondée en 1929

affiliée

- à l'Association Internationale de la Presse Sportive (AIPS)
- à l'Union Européenne de la Presse Sportive (UEPS)
- au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)

REGLEMENT D'ADMISSION

(en exécution des articles 7, 8 et 14 des statuts)

Article 1^{er}

Toute demande d'admission, accompagnée de toutes les pièces justificatives jugées utiles, est à adresser au plus tard pour le 1^{er} d'octobre par écrit au président de sportspress.lu qui la transmet dans la semaine qui suit aux fins d'examen et de décision au Comité.

L'impétrant doit justifier d'une activité de deux ans au moins.

Article 2

Le Comité prend ses décisions sur l'admission et la désaffiliation à la majorité des deux tiers.

Il peut s'entourer de tous renseignements utiles et entendre tant l'impétrant que des tierces personnes. Il doit notifier sa décision motivée à l'impétrant et la consigner dans un procès verbal.

Article 3

Le Comité doit statuer sur la demande d'admission avant la prochaine assemblée générale ordinaire. La décision d'admission doit être ratifiée par l'assemblée générale. La décision de rejet de la demande d'admission est sans appel.

Article 4

Le Comité propose l'admission si la demande d'admission émane:

- du journaliste, photographe ou cameraman à plein temps lié par un contrat en due forme à un organe de presse et affecté essentiellement au service de la rédaction sportive.

- du journaliste, photographe ou cameraman à plein temps lié par un contrat, dont la tâche ne se limite pas au seul domaine sportif, mais qui est en charge de la responsabilité ou de la coordination de la rubrique sportive.

- du journaliste, photographe ou cameraman en ligne à plein temps lié par un contrat en due forme à un organe de presse luxembourgeois et affecté essentiellement au service de la rédaction sportive de cet organe.

En ce qui concerne les demandes d'admission présentées par des journalistes, photographes ou cameramen à plein temps qui ne remplissent aucune de ces deux conditions, elles sont assimilées à celles des correspondants non-professionnels.

Pour ce qui est de l'appréciation des demandes introduites par des correspondants, photographes ou cameramen non-professionnels et d'une éventuelle admission, le comité prend en considération :

1- la part du travail rédactionnel dans le volume global

2- la part prise au sein de la rubrique sportive, mesurable, notamment, au pourcentage des honoraires perçus par rapport à la dépense globale pour l'indemnisation des correspondants, photographes ou cameramen

1- l'importance (nombre de pratiquants, volume des activités régulières, présences et résultats internationaux, etc.) des différentes disciplines sportives.

Le Comité doit veiller

a) en ce qui concerne la presse écrite et parlée à ce que:

1- chaque organe de presse bénéficie de facilités minimales

2- le nombre total des membres effectifs ne dépasse pas un total de l'ordre de soixante-dix (70)

3- le nombre des membres se réclamant d'un seul et même organe de presse ne dépasse pas le quart de l'effectif total possible.

b) en ce qui concerne les photographes et cameramen à ce que:

1- le nombre de ceux-ci ne dépasse pas un total de l'ordre de vingt-cinq (25),

2- le nombre se réclamant d'un seul et même organe de presse ne dépasse pas le quart de l'effectif total possible.

Les journalistes, photographes et cameramen à plein temps ne sont pas mis en compte pour ces effectifs prédéfinis.

Article 5

Le Comité vérifie tous les ans si l'activité de ses membres continue de justifier leur affiliation. La décision de désaffiliation par le Comité peut être contestée par le membre exclu devant l'assemblée générale.

Les membres, dont le Comité estime qu'ils ne remplissent plus les conditions d'affiliation prescrites à la suite du passage d'un organe de presse à un autre, peuvent bénéficier d'un sursis de décision d'une année et sont alors versés dans une catégorie spéciale, dite catégorie des sursitaires. Les membres figurant dans cette catégorie ne sont pas pris en considération dans le contexte des dispositions de l'article 4, sub a) deuxième tiret.

Luxembourg, le 11 novembre 2013